



DU 22 JUIN 2016

Dossier n° 98 – 2015/2016 : M. DESMONTIER Loïs c. Ligue Régionale de Picardie

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident de la rencontre ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Monsieur Loïs DESMONTIER ;

Après avoir entendu M. Loïs DESMONTIER, entraîneur des U13 Féminines du Verberie BC, régulièrement convoqué et accompagné de Mesdames Anne-Cécile COUPE et Marion PIERRET, respectivement Présidente et assistante coach U13 Féminines de Verberie BC

La Ligue Régionale de Picardie, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

M. Loïs DESMONTIER ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre n°502 du 26 Mars 2016 de la Coupe de Picardie Benjamin Féminine, organisé par la Ligue Régionale de Picardie opposant BB Cotterezien au Verberie BC, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que le quart de finale s'est soldé par la victoire à l'extérieur de Verberie BC sur le score de 55 à 57 ;

CONSTATANT que pendant la rencontre, dans le deuxième quart temps, l'entraîneur du Verberie BC, Monsieur Loïs DESMONTIER (licence n°VT753652) a reçu une faute technique pour « *menaces et insultes* » ;

CONSTATANT en effet que l'arbitre mineur de la rencontre aurait sifflé une faute à l'encontre d'une joueuse du Verberie BC, ce qui aurait conduit l'entraîneur dudit club à prononcer les paroles suivantes : « *Tu ne sais pas qui je suis* » ;

CONSTATANT que Loïs DESMONTIER, malgré la faute sifflée, aurait ensuite eu des gestes menaçants envers le public ;

CONSTATANT qu'à la mi-temps, l'entraîneur du Verberie BC aurait demandé les coordonnées du 1^{er} arbitre aux OTM dans le but de rédiger un rapport ; que par la suite, il aurait également refusé de payer les frais d'arbitrage ce qui aurait conduit à la reprise tardive de la rencontre ;

CONSTATANT qu'à la fin du match, Monsieur Loïs DESMONTIER aurait tout d'abord refusé de signer la feuille de marque puis aurait rajouté des mots sur celle-ci avant de rendre la feuille ; qu'enfin l'entraîneur de Verberie BC aurait tenté d'arracher la feuille des mains du 1^{er} arbitre et aurait prononcé des propos menaçants et déplacés à son égard ;

CONSTATANT que les OTM auraient fait le nécessaire afin de récupérer la feuille des mains de l'entraîneur ;

CONSTATANT également que des témoins auraient affirmé au 1^{er} arbitre que Monsieur Loïs DESMONTIER aurait continué à proférer des menaces le concernant sur le parking et aurait voulu l'attendre ;

CONSTATANT que l'arbitre a décidé de faire un rapport d'incident pour « *insultes et menaces envers l'arbitre et sa famille.* » ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Picardie a ouvert un dossier à l'encontre de Messieurs Loïs DESMONTIER ;

CONSTATANT que ladite Commission a retenu que les faits reprochés étaient avérés ;

CONSTATANT que réunie le 18 Mai 2016, la Commission de discipline a décidé de d'infliger à :

- *Monsieur DESMONTIER Loïs une suspension d'un (1) mois ferme et six (6) mois avec sursis.*
 - o *La peine ferme s'établissant à compter du 18 Mai 2016 jusqu'au 17 Juin 2016. Le reste de la peine étant assortie du bénéfice du sursis.*
 - o *De plus, les 2 mois avec sursis notifiés sur la saison 2014/2015 se retrouvent transformés en 2 mois fermes en début de saison 2016/2017. Les dates de notification de suspension seront notifiées ultérieurement.*

CONSTATANT que par un courrier du 24 Mai 2016, Monsieur Loïs DESMONTIER a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'intéressé a purgé huit (8) jours de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord la décision sur la forme aux motifs de l'absence des griefs retenus à son encontre dans la convocation mais également de l'absence de motivation dans la décision de la commission ; que sur le fond, le requérant conteste catégoriquement les rapports et évoque la partialité de l'arbitre durant la rencontre ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que l'article 617.2 des Règlements Généraux dispose que le Président de l'organisme disciplinaire ou le chargé d'instruction informe l'intéressé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, Monsieur Loïs DESMONTIER a reçu une convocation à l'audience du mercredi 18 Mai 2016 pour « *Rencontre Coupe Picardie U13F n°502 du 26 Mars 2016 opposant BB Cotterezien c/Verberie BC* » ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que la convocation ne retient expressément aucun grief à l'encontre du coach de Verberie BC ; qu'en outre, Monsieur Loïs DESMONTIER n'est invité qu'à produire ses observations dans le cadre de l'examen dudit dossier ;

CONSIDERANT donc qu'en l'absence de convocation énonçant les griefs retenus à son encontre, Monsieur Loïs DESMONTIER doit être considéré comme un simple témoin ; que par voie de conséquence, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Picardie ne pouvait pas, dans ces conditions, prendre une sanction le concernant ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que la procédure n'a pas été respectée ;

CONSIDERANT que la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Picardie doit être annulée ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la nature des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que le coach évoque un climat tendu tout au long de la rencontre notamment du fait des moqueries du 1^{er} arbitre envers les prestations des joueuses de Verberie BC ;

CONSIDERANT que l'attitude de l'arbitre est déplacée et inappropriée ; que de surcroît celle-ci a eu pour conséquence d'exaspérer Monsieur Loïs DESMONTIER ; que ce dernier a alors fait part de son agacement auprès de l'arbitre jusqu'à être sanctionné d'une faute technique ;

CONSIDERANT que si le coach conteste ladite faute sifflée, son assistante évoque néanmoins l'agacement de l'entraîneur de Verberie BC « *en désaccord avec les commentaires de l'arbitre* » ; que toutefois cet agacement constitue une attitude incorrecte de la part d'un coach encadrant de surcroît une jeune équipe ;

CONSIDERANT en outre, qu'au terme de la rencontre l'ensemble des officiels relate de nouveaux des propos déplacés et menaçants du coach envers le 1^{er} arbitre ;

CONSIDERANT que le coach nie catégoriquement les accusations dont il fait l'objet ; qu'en ce sens, il invoque sa non responsabilité dans les incidents relatés sur la feuille de marque et les rapports ; qu'il soutient que ces accusations sont fausses et résultent de la partialité du premier arbitre ;

CONSIDERANT que le 1^{er} arbitre est licencié dans une autre association et bénéficie de l'ensemble des diplômes lui permettant d'être désigné et d'officier sur des rencontres en région ;

CONSIDERANT qu'il convient de relever que lors de la saison 2014/2015 Monsieur Loïs DESMONTIER avait usé de la même défense pour des faits de nature similaires ;

CONSIDERANT en tout état de cause que les déclarations des arbitres et officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports des officiels sont concordants et relatent des incidents à la mi-temps et au terme de la rencontre entre le premier arbitre et la personne mise en cause, notamment un comportement menaçant et des propos insultants prononcés par M. Loïs DESMONTIER ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'apporte pas d'élément indiscutable permettant d'écarter les rapports ; que les écrits transmis par l'entraîneur rédigés par son assistante et une seule joueuse, présentes le jour de la rencontre, n'émanent pas de personnes suffisamment neutres pour écarter l'ensemble des rapports des officiels ;

CONSIDERANT par conséquent qu'il convient de constater que l'ensemble de ces faits, qui n'ont rien à faire sur les terrains, justifient une suspension partiellement assortie du bénéfice du sursis ;

CONSIDERANT par ailleurs, qu'en sa qualité d'entraîneur, Monsieur Loïs DESMONTIER aurait dû faire preuve d'un comportement exemplaire vis-à-vis de l'arbitrage et notamment d'un mineur ; que de surcroît le coach n'a à aucun moment de la procédure présenté de regret ;

CONSIDERANT ainsi que les incidents sont avérés eu égard aux différents rapports des officiels ;

CONSIDERANT que les motifs sont suffisants pour engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur Loïs DESMONTIER sur le fondement de l'article 609.5 des Règlements Généraux et retenir une suspension ferme assortie du sursis ;

CONSIDERANT par voie de conséquence, qu'une suspension de un (1) mois ferme et de trois (3) mois assortis du bénéfice du sursis, de laquelle sera déduite les périodes déjà purgées, apparaît la plus appropriée et proportionnée ;

CONSIDERANT enfin que conformément à l'article 603.2 des Règlements Généraux, « *Toute sanction assortie du bénéfice du sursis sera réputée non avenue si, dans un délai de trois ans après le prononcé de la sanction, le licencié ou l'association ou société sportive sanctionnée ne fait l'objet d'aucune nouvelle sanction disciplinaire. Dans le même délai, toute nouvelle sanction définitive entraîne la révocation du sursis, sauf si l'organisme disciplinaire nouvellement saisi en décide autrement sur demande de l'intéressé.* » ;

CONSIDERANT qu'en prononçant une sanction, le sursis infligé à Monsieur DESMONTIER le 18 Mars 2015 doit être automatiquement révoqué ; que le coach, qui ne se souvenait plus des motifs de cette sanction n'a pas apporté d'éléments permettant aux organismes disciplinaires de ne pas révoquer ce sursis de deux mois ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler que la fonction d'arbitre implique un devoir de réserve et de neutralité ; que l'arbitre doit véhiculer une image et des valeurs positives de la Fédération conformément à ce que prévoit la Charte des Officiels ; que par ailleurs un arbitre mineur ne peut officier seul sur une rencontre que s'il a acquis un minimum de deux années d'expérience et que son indemnité est versée au terme de la rencontre et non à la mi-temps du match ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Picardie prononcée à l'encontre de Monsieur Loïs DESMONTIER (licence n°VT753652) ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer une suspension de un (1) mois ferme et de trois (3) mois assortis du bénéfice du sursis ;
- De révoquer le sursis de deux (2) mois ;
- De préciser que la suspension prendra effet à compter du 01 Septembre 2016 au 22 Novembre 2016 inclus déduction ayant été faite des huit (8) jours déjà purgés.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.

**Dossier n° 100 – 2015/2016 : M. KPOKOU de GONZAGUE André c. Ligue
Régionale de Haute Normandie**

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident de la rencontre n° 5629 du 07 novembre 2015 ;

Vu la décision du 02 Février 2016 ;

Vu la décision de la Chambre d'Appel ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par M. André KPOKOU DE GONZAGUE ;

Après avoir entendu M. André KPOKOU DE GONZAGUE, entraîneur de l'A.L Césaire Levillain régulièrement convoqué ;

La Ligue Régionale de Haute-Normandie, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

M. André KPOKOU DE GONZAGUE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 5629 du 07 Novembre 2015, opposant Dieppe B. à l'A.L Césaire Levillain en U17 Féminin Région, organisée par la Ligue Régionale de Haute-Normandie, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que l'entraîneur de l'A.L Césaire Levillain, Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE (licence n°VT762127), s'est vu infliger deux fautes techniques pendant la rencontre pour premièrement : « *réclamation d'une faute technique pour que l'arbitre prenne du plaisir* » et deuxièmement : « *contestations réitérées* » ;

CONSTATANT que ces deux fautes techniques ont eu pour conséquence la disqualification de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE ; que suite aux agissements de l'entraîneur après sa disqualification, un rapport d'incident a été rédigé par l'arbitre ;

CONSTATANT que saisie par rapport d'arbitre et réunie le 16 janvier 2016, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie a retenu le comportement inadapté de l'entraîneur durant cette rencontre et a ainsi décidé d'infliger sur le fondement de l'article 609.5 des règlements fédéraux à :

- *Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE (VT 762127) – A.L Césaire Levillain – une suspension d'un (1) mois ferme à compter du 16/02/2016 au 15/03/2016 et six (6) mois avec sursis,*
- *s'ajoute à cette suspension la révocation du sursis de deux (2) mois soit une suspension du 15/03/2016 au 14/05/2016.*

CONSTATANT que par un courrier, Monsieur André KPOKOU DE GONZAGUE a interjeté appel de la décision prise à son encontre ;

CONSTATANT que réunie le 24 Mars 2016, la Chambre d'Appel a décidé :

- *de confirmer la décision de la Ligue Régionale de Haute-Normandie ;*
- *de préciser que la suspension de deux (2) mois ferme de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE prendra effet) compter du 11 Avril 2016 et prendra fin, déduction faite des deux jours déjà purgés, le 08 Juin 2016 inclus ;*
- *de préciser que le reste de la peine (six mois) est assorti du bénéfice du sursis.*

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°1067 datée du 13 Décembre 2015, opposant Gonfreville L'Orcher à Oissel Basket, l'entraîneur/joueur KPOKOU DE GONZAGUE s'est vu infliger sa troisième faute technique de la saison pour « *propos répétés envers un autre joueur* » lors de la rencontre ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n°1102 du 31 Janvier 2016, opposant Oissel Basket à St Thomas Basket Le Havre 2, l'entraîneur/joueur a été sanctionné d'une 4ème faute technique, de nouveau pour « *contestations* » ;

CONSTATANT qu'à l'issue de cette rencontre, Monsieur KPOKOU a ainsi cumulé quatre fautes techniques au cours de la saison 2015/2016 ;

CONSTATANT que la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire conformément à l'article 613.3.b) des Règlements Généraux à l'encontre de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSTATANT que la Commission a retenu que les 4 fautes techniques étaient avérées et qu'elles avaient majoritairement été infligées pour contestations de décisions arbitrales ; que cette attitude justifie l'application d'une sanction ;

CONSTATANT que réunie le 12 Mars 2016, la Commission de Discipline a décidé d'infliger à :

- *Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE, 5 matchs de suspension. Les dates vous seront communiquées lorsque la Chambre d'Appel Fédérale aura statué sur l'affaire.*

CONSTATANT que par un courrier en date du 15 Avril 2016, la Commission de Discipline a précisé que les dates de suspension pour les deux affaires :

- *Affaire n°06 : une suspension de deux mois fermes à compter du 11/04/2016 au 08/06/2016 inclus et de six mois avec sursis ;*
- *Affaire n°18 : révocation du sursis du 09/06/2016 au 08/12/2016 inclus plus cinq (5) matchs à compter du 09/12/2016.*

CONSTATANT que par un courrier en date du 30 Mai 2016, Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'intéressé conteste la décision au motif que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale a notifié sa première décision concernant les deux premières fautes techniques alors que celui-ci avait déjà été sanctionné de quatre fautes techniques ; qu'en outre, Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE précise que sa troisième faute technique n'est pas justifiée ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que la Commission de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de l'appelant sur le fondement de l'article 613.3.b) des Règlements Généraux pour le cumul de 4 fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison ;

CONSIDERANT que cette procédure disciplinaire a débouché sur une décision visant à sanctionner les quatre fautes techniques commises par Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE lors de la saison 2015/2016 ;

CONSIDERANT néanmoins que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie avait préalablement sanctionné Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE une première fois lors de la séance du 16 Janvier 2016 pour des incidents survenus lors de la commission des deux premières fautes techniques entraînant de fait sa disqualification ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que les deux premières fautes techniques infligées à Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE ont été sanctionnées à deux reprises ;

CONSIDERANT cependant qu'en application du principe « *non bis in idem* », nul ne peut être poursuivi ou puni deux fois à raison des mêmes faits ; que ce principe répond avant tout à un souci de protection des libertés individuelles de la personne poursuivie ;

CONSIDERANT que la Commission de Discipline ne pouvait par conséquent prendre de seconde décision sanctionnant une nouvelle fois les mêmes faits ;

CONSIDERANT donc, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant, que la décision du 12 Mars 2016 de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie doit être annulée ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire, que si cette décision permet à Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE d'échapper à toute sanction, la Chambre d'Appel tient à rappeler à celui-ci que la présente décision ne signifie aucunement l'inexistence des faits qui lui sont reprochés et l'engage à éviter à l'avenir tout comportement provocateur ; qu'en sa qualité d'entraîneur, Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE doit faire preuve d'un comportement exemplaire vis-à-vis de l'arbitrage ;

CONSIDERANT à titre supplétif qu'il convient de rappeler à la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie qu'en l'absence de révocation du sursis dans le dispositif de la décision du 12 mars 2016, la commission ne pouvait notifier ultérieurement des dates de suspension en tenant compte de la révocation du sursis ; qu'au surplus la révocation d'un sursis ne peut être prononcée que pour une infraction commise après la notification de la peine assortie du sursis ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale de Haute-Normandie prononcée à l'encontre de Monsieur KPOKOU DE GONZAGUE (licence n°VT762127).

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB et AUGER ont participé aux délibérations.

Dossier n° 102 – 2015/2016 : M. Jimmy VEROVE c. Ligue Régionale du Limousin

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son Titre VI ;

Vu le rapport d'incident ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par le CSP Limoges Association ;

Vu le mandat de Monsieur Jimmy VEROVE ;

Après avoir entendu le CSP Limoges Association, régulièrement convoqué, et représenté par Monsieur Michel BAYLE, responsable dûment mandaté par son président accompagné de Monsieur Jimmy VEROVE ;

La Ligue Régionale du Limousin, régulièrement invitée à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Le CSP Limoges Association et Monsieur Jimmy VEROVE ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 23 avril 2016 se déroulait la rencontre n°003 de la Coupe du Limousin organisée par la Ligue Régionale du Limousin et opposant l'US Tulle Corrèze à Limoges CSP association ;

CONSTATANT que le match s'est soldé par la victoire de l'US Tulle au terme d'une prolongation sur le score de 94 à 92 ;

CONSTATANT qu'au terme de la rencontre, de nombreux joueurs de l'équipe éliminée se seraient précipités vers le 1^{er} arbitre ; que Messieurs Jimmy VEROVE (licence n°VT700241) et Mathieu DELMOND (licence n°VT840349) auraient été particulièrement menaçants ;

CONSTATANT qu'il est ainsi reproché à M. VEROVE, dans un premier temps, d'être resté seul face à l'officiel et de l'avoir invectivé, de manière agressive : « *tu es nul, pourri, fallait rester chez toi* » ;

CONSTATANT que retenu par un coéquipier, M. VEROVE aurait toutefois persisté et tenu des propos menaçants : « *vas-y, viens dehors avec moi tout de suite, je t'attends, on va régler ça d'homme à homme* » ; que s'en serait suivie d'autres menaces et agressions verbales jusqu'à ce que les arbitres regagnent leurs vestiaires ;

CONSTATANT que l'arbitre a alors fait un rapport d'incidents pour le motif suivant : « *Les joueurs de l'équipe B : B15 [M. VEROVE] et B13 [M. DELMOND] ont menacé l'arbitre n°1 : on t'attend après le match, on va te régler ton compte* » ;

CONSTATANT que régulièrement saisie par rapport d'arbitre, la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Limousin a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des joueurs du club ;

CONSTATANT qu'elle a retenu, qu'en l'espèce, M. VEROVE « *aurait eu des propos déplacés et des menaces verbales* » à l'encontre d'un officiel ;

CONSTATANT que réunie le 25 mai 2016, la Commission de discipline de la Ligue Régionale du Limousin a ainsi notamment décidé d'infliger à Monsieur Jimmy VEROVE :

- Une suspension ferme de 6 mois à compter du 10 juin 2016 au 9 décembre 2016 inclus et 6 mois avec sursis de toutes fonctions officielles ;

CONSTATANT que par un courrier du 7 juin 2016, l'association sportive Limoges CSP, par l'intermédiaire de son secrétaire général dûment mandaté par M. VEROVE, a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que Monsieur VEROVE n'a purgé aucun jour de suspension avant de bénéficier de l'effet suspensif de son recours ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision tout d'abord sur la forme aux motifs du non-respect du contradictoire et d'erreurs dans la qualification des faits ; qu'en outre, l'audition par la Commission a été faite à charge ; qu'enfin, la décision n'est pas motivée ; que sur le fond, le requérant rejette le caractère menaçant de ses propos ; qu'il soutient que la version de l'officiel n'est pas corroborée ; que cette suspension, disproportionnée, est lourde de conséquence pour son avenir professionnel ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 617.2 des Règlements Généraux, « *Le Président de l'organisme disciplinaire compétent ou le chargé d'instruction lorsque celle-ci est obligatoire informe l'intéressé et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale qu'une procédure disciplinaire est engagée à son encontre par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception* » ;

CONSIDERANT que ce courrier permet à la personne expressément mise en cause de préparer utilement sa défense ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, si la convocation adressée à M. VEROVE indique bien que des rapports ont été faits lors de la rencontre Tulle-CSP en Coupe du Limousin du 23/04/2016 pour « *des menaces envers l'arbitre* », il n'apparaît pas que ces faits soient directement imputables à celui-ci ;

CONSIDERANT dès lors que cette notification des griefs est insuffisante et doit entraîner l'annulation de la décision sur la forme ;

CONSIDERANT en conséquence, et sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par les requérants, que la décision de la Ligue Régionale du Limousin doit être annulée pour vice de procédure ;

CONSIDERANT néanmoins que conformément à l'article 626 des Règlements Généraux, la Chambre d'Appel qui retient un vice de forme et/ou de procédure est compétente pour traiter le dossier sur le fond ; qu'il convient au vu de la nature des faits, de se ressaisir et d'examiner le présent litige ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il convient de rappeler que les décisions de sanction doivent être motivées et fondées sur des éléments réputés établis ; que dès lors, l'emploi du conditionnel est à proscrire dans la motivation ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que Monsieur VEROVE reconnaît, qu'à l'issue de la rencontre tendue et perdue après prolongation, il a répété à plusieurs reprises « *c'est lamentable* » ;

CONSIDERANT que ces propos faisaient suite à une prestation des arbitres qu'il a jugé contestable du fait de leur manque de préparation physique ; qu'il tient par ailleurs à préciser que la rencontre a débuté avec près d'une heure trente minutes de retard en raison de l'absence d'un des arbitres désignés ;

CONSIDERANT que M. VEROVE conteste toutefois avoir tenu des propos menaçants à l'encontre du 1^{er} arbitre ; que celui-ci aurait mal interprété, voire détourné, sa proposition d'aller « *discuter à l'extérieur* » ;

CONSIDERANT qu'en aucun cas l'arbitre a pu se sentir menacé ;

CONSIDERANT qu'à l'appui de cette version, il souligne, d'une part, n'avoir reçu aucune faute technique au cours de la rencontre, ni aucune pendant toute la saison, et relève, d'autre part, qu'au terme de la rencontre, le responsable de l'organisation n'a pas eu à intervenir ;

CONSIDERANT cependant que les déclarations des arbitres et officiels sont présumées sincères et ne peuvent être contestées que si des éléments objectifs, précis et concordants, permettent avec une certaine évidence de s'en écarter ; qu'en l'espèce, les rapports des officiels sont concordants et relatent des incidents au terme de la rencontre entre le premier arbitre et la personne mise en cause ;

CONSIDERANT que l'intéressé, qui critique les versions des officiels, n'apporte néanmoins pas d'autres éléments permettant de totalement écarter leurs rapports ; qu'*a contrario*, il reconnaît avoir interpellé l'officiel ;

CONSIDERANT dès lors que si son intention était, selon lui, louable, il convient de relever qu'un joueur, de surcroît coach, qui estime être régulièrement victime de son ancien statut de joueur professionnel aurait dû avoir une toute autre attitude à la fin de la rencontre ;

CONSIDERANT en effet que son insistance à interpellé l'arbitre alors que plusieurs joueurs venaient de l'entourer est de nature à envenimer une situation que l'officiel a pu personnellement juger menaçante ;

CONSIDERANT ainsi que l'attitude de M. VEROVE doit être considérée comme déplacée et disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'une sanction de deux mois ferme et d'une peine identique assortie du sursis apparait appropriée ;

CONSIDERANT enfin qu'en application de l'article 635.3 relatif à la neutralisation estivale des sanctions d'une durée inférieure à six mois, la sanction ne sera pas exécutée entre le 1^{er} juillet et le 31 août ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler sur la forme la décision de la Commission de Discipline de la Ligue Régionale du Limousin ;
- De se ressaisir du dossier ;
- De prononcer à l'encontre de Monsieur Jimmy VEROVE (licence n°VT700241), une suspension de deux (2) mois ferme et de deux (2) mois assortis du bénéfice du sursis.
- De préciser que la peine s'établira à compter du 1^{er} septembre 2016 jusqu'au 31 octobre 2016 inclus.

A toutes fins utiles, nous vous précisons que la peine assortie de sursis sera automatiquement révoquée si, dans un délai de trois ans, l'intéressé fait l'objet d'une nouvelle mesure disciplinaire. Toutefois, l'organisme nouvellement saisi pourra décider de ne pas révoquer ce sursis sur demande de la personne sanctionnée.

Madame TERRIENNE,
Messieurs COLLOMB, AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 104 – 2015/2016 : BC SAINT PAUL DIONYSIEN c. Ligue Régionale de La Réunion

Vu les Règlements Officiels de la FIBA ;

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la procédure de traitement des réclamations ;

Vu la décision prise par la Commission Sportive de la Ligue Régionale de La Réunion ;

Vu le recours gracieux introduit par Basket Club Saint Paul ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par Basket Club Saint Paul ;

L'association sportive Basket Club Saint Paul, régulièrement convoquée ayant transmis ses observations écrites, ne s'étant pas présentée ;

L'association sportive Basket Club Dionysien, invitée à présenter ses observations n'ayant pas transmis d'observation écrite ;

La Ligue Régionale de La Réunion, invité à présenter ses observations, ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 07 Mai 2016 se déroulait la finale du championnat régional masculin catégorie U18, organisé par la Ligue Régionale de La Réunion et opposant le Basket Club Dionysien au Basket Club Saint Paul ;

CONSTATANT que la rencontre, remportée par le Basket Club Dionysien sur le score de 67 à 66, s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT qu'aucune réserve ou réclamation n'a, par ailleurs, été déposée ;

CONSTATANT que lors du contrôle *a posteriori* de la feuille de marque par le club perdant, celui-ci a toutefois constaté une erreur de marque avec un panier comptabilisé à 4 points au lieu de 3 en faveur du Basket Club Dionysien ;

CONSTATANT que le Basket Club Saint Paul a alors alerté la Ligue Régionale de La Réunion de cette erreur au lendemain de la rencontre ;

CONSTATANT que suite à cette alerte, le Président de la Commission Sportive de la Ligue Régionale a questionné la FFBB sur la procédure à suivre suite à cette erreur de marque ;

CONSTATANT que le 13 Mai 2016, la Commission Sportive a notifié par courrier électronique au Basket Club Saint Paul la confirmation du résultat acquis sur le terrain, faute de réclamation déposée au cours de la rencontre ;

CONSTATANT que la décision de la Commission Sportive a alors fait l'objet d'un recours gracieux par le Président du Basket Club Saint Paul ;

CONSTATANT que le 25 Mai 2016, le Président de la Ligue Régionale de la Réunion a confirmé également par courrier électronique la décision prise par la Commission Sportive de sa Ligue ;

CONSTATANT que l'association Basket Club Saint Paul, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision de rejet de la Ligue Régionale de La Réunion le 16 Juin 2016 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste tout d'abord le non-respect de la procédure de notification des décisions mais également la non prise en compte de l'erreur du Marqueur dans la comptabilisation du panier par la Ligue Régionale ; qu'en conséquence il demande à rejouer le match ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT à titre préliminaire qu'il convient de rappeler à la Ligue Régionale, qu'en l'état des règlements, il est nécessaire de notifier obligatoirement par lettre recommandée avec accusé de réception à chaque club auquel elle fait grief toute décision prise par un organisme ; que les décisions doivent par ailleurs faire la mention des voies et délais de recours dans les conditions prévues à l'article 915 des Règlements Généraux ; que néanmoins le requérant ne peut, en l'espèce, se prévaloir de cette absence de notification par courrier recommandé pour annuler les décisions prises ;

CONSIDERANT que les décisions prises par les officiels sont définitives et ne peuvent pas être contestées ; qu'en effet, il est constant que les décisions que les arbitres sont amenés à prendre au cours d'une compétition pour assurer le respect des règles techniques du jeu, ainsi que les décisions prises en cette matière par les organes de la fédération sur la réclamation de l'intéressé, ne sont pas des actes susceptibles de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ;

CONSIDERANT que ces principes sont établis afin de préserver l'équilibre des compétitions et de ne pas remettre en cause les résultats des rencontres qui se sont déroulées ;

CONSIDERANT cependant que conformément à l'article 44 des Règlements Officiels de la FIBA, « *Les arbitres peuvent rectifier une erreur si une règle n'a pas été appliquée par mégarde dans les situations suivantes seulement : (...) Accord ou annulation erronée de point(s)* » ; que la procédure est strictement définie ;

CONSIDERANT néanmoins que lorsqu'une équipe estime avoir été lésée dans ses intérêts par une décision d'un officiel, ou par tout événement survenu pendant la rencontre, elle peut porter réclamation selon une procédure strictement définie ;

CONSIDERANT ainsi que la procédure de traitement des réclamations impose que le « *capitaine en jeu ou l'entraîneur réclamant doit déclarer la réclamation à l'arbitre le plus proche au moment où le fait se produit (...)* » ;

CONSIDERANT que le club défend toutefois que cette erreur du Marqueur n'a pu être relevée qu'*a posteriori* et justifie la demande de faire rejouer la rencontre ;

CONSIDERANT en l'espèce que même s'il est établi qu'un panier a été comptabilisé à 4 points au lieu de 3 par le Marqueur de la rencontre, aucune rectification, modification, ajout, ne pourra être effectué sur la feuille de marque papier après qu'elle soit définitivement clôturée et signée par l'arbitre ;

CONSIDERANT que seule la procédure de réclamation est susceptible d'aboutir à la modification du résultat ; qu'en outre, il est établi que cet événement n'a toutefois fait l'objet d'aucune réclamation par le capitaine en jeu ou l'entraîneur de l'équipe du Basket Club Saint Paul ; que dès lors, la régularité du score ne peut être examinée par les organismes fédéraux ;

CONSIDERANT dès lors qu'il revenait à l'entraîneur ou au capitaine de vérifier l'exactitude des informations enregistrées sur la feuille de la rencontre avant la fin du match ; qu'en ne vérifiant pas non plus l'évolution du score, le club a manqué de diligence ;

CONSIDERANT qu'en signant la feuille de marque, les officiels ont définitivement validé celle-ci et ce, indépendamment de toute considération sur la violation de l'équité sportive en résultant ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que le résultat de la rencontre, laquelle n'a fait l'objet d'aucune réclamation doit être confirmé ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision de la Ligue Régionale de La Réunion.

Madame TERRIENNE

Messieurs COLLOMB, AUGER et SALIOU ont participé aux délibérations.